

**N° 5023<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant**

- 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant
  - a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
  - b) la promotion de la création artistique
- 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(1.4.2004)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice; Mme Simone BEISSEL, M. Ben FAYOT, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, Mme Dagmar REUTER-ANGELSBURG, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 12 septembre 2002, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté une première fois à la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture le 21 mai 2003. Dans la réunion du 1er octobre 2003, la Commission a désigné Madame Nelly Stein comme rapportrice du projet de loi. Le texte du projet, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 2 mars 2004, ont été analysés dans les réunions du 1er octobre 2003 et du 18 mars 2004.

Le rapport écrit de la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a été présenté et adopté dans la réunion du 1er avril 2004.

\*

**II. OBJET DE LA LOI**

Par le présent projet de loi, le législateur apporte un certain nombre de modifications à la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique. Il apporte également certaines modifications au niveau de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Le projet de loi répond ainsi à certaines craintes exprimées à l'époque du vote du projet de loi du 30 juillet 1999 et constitue le résultat d'une évaluation intermédiaire, telle qu'elle a été revendiquée dans une motion adoptée lors de la séance plénière du 20 mai 1999.

\*

### **III. LA LOI DU 30 JUILLET 1999** **concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et** **l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique**

Dans sa déclaration du 22 juillet 1994, le Gouvernement a manifesté sa volonté politique de consacrer législativement une aide accrue aux artistes en leur proposant une protection sociale renforcée. Le Gouvernement a été guidé par les recommandations de l'UNESCO et de l'Union européenne qui concernaient à l'époque l'élaboration d'un statut pour l'artiste ainsi que des mesures économiques, sociales et fiscales en faveur de l'expression artistique. Il s'agissait, d'une part, d'une recommandation du 27 octobre 1980 de la Conférence générale de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste, et, d'autre part, d'un rapport d'octobre 1991 sur la situation des artistes créateurs et des artistes interprètes dans la Communauté européenne, invitant les Etats membres de l'Union européenne à prendre dans le cadre d'un statut pour l'artiste, des mesures économiques, sociales et fiscales en faveur des artistes professionnels indépendants. Sur base de ces deux textes, la Ministre de la Culture déposa en juin 1996 le projet de loi No 4177 à la Chambre des Députés, texte voté en séance plénière du 20 mai 1999.

La loi du 30 juillet 1999 a eu quatre objectifs majeurs:

1. la définition de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle;
2. les différentes aides financières auxquelles les artistes professionnels et les intermittents du spectacle peuvent prétendre;
3. la promotion de la création artistique;
4. la fixation de règles obligeant l'Etat et les communes à consacrer un certain pourcentage des frais totaux d'un édifice nouveau à la commande d'œuvres d'art.

La législation actuelle couvre les auteurs et les interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène (notamment théâtre et danse), de la littérature, de la musique ainsi que les créateurs et/ou réalisateurs d'œuvres d'art qui se servent notamment de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe. Par conséquent, la loi ne vise pas les personnes ayant comme activité principale la création d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétiques de crimes contre l'humanité et contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs ainsi que les œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

\*

### **IV. LES POINTS SAILLANTS DE LA REFORME DE LA LOI** **DU 30 JUILLET 1999**

La motion du 20 mai 1999 a invité le gouvernement „à présenter à la Chambre des Députés pour le 1er juin 2001 un premier bilan intermédiaire sur l'application de la nouvelle législation concernant le statut de l'artiste“. Les deux bilans réalisés en février 2001, respectivement en janvier 2002, ainsi que l'évaluation réalisée par le Ministère de la Culture en étroite collaboration avec la commission consultative instituée par la loi et représentant le Ministère de l'Emploi, le Ministère de la Culture et l'Administration de l'Emploi, ont constitué un état des lieux utile afin de définir les lacunes de la législation actuellement en vigueur en vue d'une réforme dans le cadre du projet sous rubrique.

Selon l'exposé des motifs „la loi ayant misé sur des critères bien définis pour l'analyse des différents métiers artistiques et culturels (e. a.: apport par les prétendants au statut de l'artiste professionnel indépendant de la preuve d'un travail artistique effectué pendant une période déterminée et sous certaines conditions, preuve de l'accomplissement d'une période de stage par le demandeur en indemnité de chômage pour intermittents du spectacle), il a pu être dégagé, à l'étude des dossiers, que certains de ces critères mènent régulièrement à des évaluations solides mais que d'autres, en revanche, ne peuvent être qualifiés de satisfaisant pour un grand nombre de cas“.

Les auteurs du projet concluent toutefois que „les critères objectifs de la loi, une commission consultative très consciencieuse dans l'accomplissement de son travail, ainsi que le sérieux de la grande majorité des prétendants notamment dans la confection de leurs dossiers ont permis de dégager des chiffres qui peuvent donner satisfaction au Gouvernement, ceci dans l'exécution d'une phase importante de sa politique culturelle“.

Les auteurs proposent un certain nombre de modifications à un texte qui „à ce jour a bien servi mais qui peut faire mieux, surtout par le rapprochement entre certaines dispositions légales et les réalités socio-économiques des secteurs tels que visés“. Ainsi, les modifications essentielles peuvent se résumer aux 5 points suivants:

### **1. Reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant à terme**

La loi du 30 juillet 1999 permet à l'artiste d'avoir le statut de l'artiste professionnel indépendant à vie, tout en limitant l'attribution des aides sociales à 24 mois. Ces dernières ont permis d'atteindre un revenu mensuel équivalent au salaire social minimum. Le projet de loi sous rubrique propose de soumettre l'activité artistique, après 24 mois, à une évaluation quant au respect des critères formulés dans la loi en vue d'une prolongation éventuelle de l'octroi des aides sociales durant une nouvelle période de 24 mois.

### **2. Evaluation de l'activité professionnelle non artistique de l'artiste professionnel indépendant**

La législation actuellement en vigueur permet aux artistes d'exercer une activité professionnelle non artistique durant une période de 90 jours sans pour autant perdre le bénéfice des aides sociales. Le projet de loi entend abandonner la référence à la durée au bénéfice du critère du revenu, sous prétexte que la computation des jours d'activité non artistique s'avère souvent difficile. Dorénavant, l'artiste est en droit d'exercer une activité professionnelle non artistique, dont le revenu annuel doit être inférieur ou égal à 12 fois le salaire social minimum.

### **3. La définition et le statut de l'intermittent du spectacle**

La loi actuelle définit l'intermittent du spectacle comme créateur et/ou réalisateur d'œuvres d'art. Le texte sous rubrique propose d'élargir cette définition en y incluant les techniciens de plateau et de studio. C'est notamment pour les secteurs cinématographique et audiovisuel que le rapport de force entre artistes, à savoir les acteurs, metteurs en scène, compositeurs et musiciens, et techniciens, dont les cameramen, réalisateurs, ingénieurs du son, accessoiristes, costumiers et décorateurs, penche définitivement pour ces derniers. Les auteurs du projet sous rubrique estiment que les métiers et professions de techniciens sont aussi indispensables que les artistes dans la réalisation d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles, théâtrales et musicales. La Commission consultative instituée par la loi du 30 juillet 1999 est dorénavant chargée d'examiner si „les capacités et activités de certaines personnes non-artistes sont directement ou intimement liées à la réalisation d'œuvres d'art“.

Le projet de loi sous examen entend également encourager la conclusion de véritables contrats de travail, du fait que les intermittents du spectacle se retrouvent actuellement souvent dans une situation précaire en tant qu'indépendant. Pour ce faire, le projet de loi entend déroger à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, en permettant la conclusion de contrats à durée déterminée pouvant dépasser 24 mois et renouvelables plus de deux fois.

### **4. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle**

En cas d'inactivité, les intermittents du spectacle sont à l'heure actuelle pris en charge par l'Administration de l'Emploi et touchent des indemnités de chômage. Le projet de loi sous rubrique propose d'abandonner le régime du chômage en faveur d'un système d'indemnisation spécifique en cas d'inactivité. Les auteurs justifient ce choix en constatant que „la seule constante de ces métiers est l'intermittence et que l'intermittent la subit pendant toute sa vie active. De surcroît, un même métier peut être exercé sous différents statuts (indépendant, salarié), ce qui implique des difficultés notamment pour la fixation des revenus ayant servi de base au calcul des cotisations sociales.“ Ils estiment que „les parallélismes entre le régime général de chômage et celui des intermittents de spectacle (...) se sont avérés peu compatibles avec les réalités du terrain“.

Le système d'indemnisation est guidé par les quatre principes suivants:

- *La définition claire d'un nouveau système d'indemnisation*

Le système crée des droits à une indemnisation en cas d'inactivité involontaire, ceci après l'accomplissement d'une période de stage devant compter un nombre minimal de jours ouvrés et ayant généré un revenu minimal bien défini qui doit avoir servi à l'assurance sociale. Il ne s'agit donc

plus d'un système de chômage avec des indemnités correspondant à une moyenne de revenus récents des personnes bénéficiaires. Les nouveaux droits en indemnisation permettent de toucher un revenu de façon plus régulière et – surtout – sans limitation de périodes d'indemnisation qui sont actuellement fixées au nombre de quatre seulement. Ainsi, l'Etat n'assumera plus le rôle de patron avec toutes les conséquences de droit. L'Etat indemniserà en des cas bien définis et pour lesquels tous les éléments de fait doivent être prouvés, notamment l'existence d'une assurance sociale des requérants pendant les jours d'inactivité involontaire.

- *La compétence du Ministre de la Culture*

Afin de créer un parallélisme entre le statut de l'artiste professionnel indépendant et les intermittents du spectacle, et dans le but de faciliter les procédures entre la réception des dossiers, leur instruction par la commission consultative gérée par les services du Ministère de la Culture et la décision finale, cette dernière relève du Ministre de la Culture. Même si ce système d'indemnisation ne relève plus de la compétence de l'Administration de l'Emploi, le gouvernement veille à ce que des représentants du Ministère du Travail restent membres de la commission consultative.

- *La fixation d'une indemnisation forfaitaire*

Les intermittents du spectacle peuvent avoir soit le statut d'un travailleur intellectuel indépendant, soit celui d'un salarié. Alors que les salariés reçoivent un revenu net à la fin du mois, les travailleurs indépendants ne connaissent leur revenu net qu'après avoir fait le décompte fiscal intervenant longuement après la rémunération des services prestés. Cette évaluation tardive a des conséquences non négligeables sur la fixation des charges sociales ainsi que sur la détermination éventuelle d'indemnités de chômage. S'y ajoute le fait que les revenus des intermittents du spectacle peuvent varier en fonction de certaines circonstances relatives à la durée des contrats, aux moyens libérés pour une production ou aux remplacements intempestifs. Pour ces raisons, le gouvernement a l'intention d'instaurer une indemnisation forfaitaire ne connaissant que deux montants fixes: le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés et le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

- *Les indemnités journalières*

La durée de l'indemnisation sera de 121 jours sur 365 et l'intermittent pourra toucher des indemnités journalières en fonction de ses jours d'inactivité involontaire.

## 5. Les mesures transitoires

Le projet de loi sous rubrique va abolir les mesures transitoires actuellement en vigueur qui ont été spécialement destinées aux jeunes artistes ayant attendu une loi spécifique réglant leur sort et auxquels on ne voulait pas imposer trop de conditions en vue de leur reconnaissance comme artiste professionnel indépendant. Le projet de loi va adopter de nouvelles mesures transitoires afin d'assurer la coexistence entre ces droits et les nouvelles dispositions.

\*

## V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### V.I. La Chambre des Employés privés

Dans son avis du 20 mars 2003, la Chambre des Employés privés „apprécie que le législateur intervienne en faveur des intermittents du spectacle pour leur garantir une meilleure protection sociale en facilitant la contraction de contrats de travail“. Elle tient néanmoins à rappeler qu'„elle n'apprécie pas les ouvertures que le législateur ne cesse d'entreprendre à l'égard de la législation existante en matière de contrat de travail à durée déterminée“. Elle estime que le contrat de travail à durée déterminée est par sa définition un contrat d'exception, le contrat de travail à durée indéterminée devant être la règle. Pour ces raisons, la Chambre s'interroge sur d'autres alternatives qui permettent d'éviter la transformation de ce contrat en contrat standard. Elle propose sous l'égide de l'Inspection du Travail et des Mines un contrôle plus strict de la situation des faux indépendants.

### V.II. La Chambre de Commerce

En ce qui concerne les aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle, la Chambre de Commerce craint des abus éventuels. „Les intermittents du spectacle qui justifient de la période de stage

minimum requise pour avoir droit à une indemnisation au sens de la loi, pourraient en effet être encouragés à ne plus faire preuve d'un effort pour obtenir un nouvel engagement, voire même être encouragés à travailler au noir." Afin d'éviter d'éventuels abus, la Chambre de Commerce est d'avis que l'intermittent du spectacle qui bénéficie d'une indemnisation devra, après une période d'indemnisation à déterminer par la loi, rapporter une preuve de ses efforts dans la recherche d'un nouvel engagement sous peine d'être déchu du bénéfice des indemnités.

### V.III. La Chambre des Métiers

Dans son avis du 16 juin 2003, la Chambre des Métiers ne partage pas l'appréciation des auteurs du projet de loi sous rubrique en ce qui concerne la reconnaissance de l'artiste professionnel indépendant à terme. Elle estime, en effet, que si d'après les auteurs du projet, l'Etat veut aider surtout les jeunes artistes, „il serait normal que les pouvoirs publics adoptent une politique plus volontariste en direction de l'achat ou de commandes publiques d'œuvres artistiques de la part de ces jeunes artistes, dans le but de les encourager à persévérer dans l'exercice de leur art et de tirer des revenus suffisants pour exercer le métier d'artiste sans l'aide financière des pouvoirs publics“.

Concernant le statut juridique de l'intermittent du spectacle, la Chambre des Métiers attire l'attention sur l'existence d'un projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires prévus à l'article 13 (1) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, qui fait actuellement l'objet de la procédure consultative prévue par la loi. Ledit règlement grand-ducal énumère dans le groupe „Métiers de la communication, du multimédia et du spectacle“ des nouveaux métiers artisanaux tels que opérateur d'images, opérateur de son, opérateur de lumière et d'éclairage, accessoiriste, décorateur, sculpteur de théâtre, maquilleur, qui peuvent être considérés comme éligibles dans le cadre du champ d'application du projet de loi sous rubrique.

La Chambre des Métiers donne à considérer qu'après la mise en application du projet de règlement grand-ducal précité, ces nouveaux métiers seront réglementés au niveau de l'accès à la profession par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs. Les personnes qui sollicitent une autorisation gouvernementale pour l'exercice de ces métiers doivent remplir les conditions de qualification professionnelle et d'honorabilité professionnelle telles que fixées par cette loi. Il s'ensuit donc que „le texte sous avis se propose de légiférer et de réglementer des activités qui connaîtront sûrement avant la promulgation du projet de loi sous avis une réglementation ad hoc“. La Chambre des Métiers souligne que les personnes exerçant à titre indépendant un des métiers cités dans la liste ci-dessus auront le statut d'artisan indépendant, statut qui leur confère différents droits et obligations aussi bien au niveau social que fiscal.

La Chambre des Métiers conclut „qu'il y a lieu de refuser aux personnes la reconnaissance de la qualité de technicien de plateau et de studio qui exercent une activité régie par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 à l'instar du refus de la reconnaissance de la qualité d'artiste professionnel indépendant à toute personne qui exerce une activité qui tombe sous le champ d'application de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs arrêtés par l'article 2 alinéa 2 de la loi du 30 juillet 1999<sup>1</sup>“.

\*

### VI. AVIS DE L'ASSOCIATION DES TECHNICIENS ET ACTEURS DU CINEMA (ATAC)

L'ATAC souligne que la grande majorité des techniciens du spectacle sont engagés dans des relations contractuelles qualifiées de contrat d'entreprise avec les sociétés de production. Les producteurs semblent très attachés à ce système qui leur garantit une certaine souplesse.

Quant aux techniciens, ces derniers apprécient une certaine forme de liberté liée à ce régime. D'autres techniciens néanmoins sont mal informés de leurs obligations légales (déclaration fiscale, paiement des avances auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale, calcul des charges) et ressentent cette liberté comme une source d'aléa et de souci.

<sup>1</sup> Ne pourra être reconnue comme artiste professionnel la personne dont les activités principales sont régies par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs.

Du point de vue juridique, l'ATAC constate que dans l'immense majorité des cas, la relation de subordination entre société de production et technicien est totale. Force est également de constater que, sous couvert de contrat d'entreprise, les relations contractuelles en cause sont le plus souvent des contrats de travail.

La pratique très bien installée de recourir au contrat d'entreprise est actuellement si développée qu'il paraît utile de soumettre immédiatement, voire rétroactivement, les relations contractuelles producteur/technicien au droit du travail. Pour ce faire, un travail de fond, en étroite collaboration avec tous les partenaires concernés, s'impose.

L'ATAC attire l'attention sur une pratique courante des sociétés de production d'accepter de salarier les techniciens à la condition que le brut total, charges patronales comprises, soit égal aux honoraires qui leur étaient proposés, ce qui a pour effet de mettre les charges patronales à charge du salarié. Cette pratique montre combien les mentalités ne sont pas préparées à l'évolution souhaitée par l'ATAC ainsi que par les auteurs du projet de loi sous rubrique.

A terme l'ATAC estime que tous les techniciens du spectacle seront rattrapés par le droit du travail, y compris les conséquences légales en matière d'indemnisation du chômage.

\*

## VII. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 2 mars 2004, le Conseil d'Etat constate que les critiques formulées à l'égard du texte de loi du 30 juillet 1999 n'avaient à l'époque trouvé qu'un impact limité et déplore que le texte final péchait par „de nombreuses inélegances ayant abouti à beaucoup de problèmes d'application pratique“. Il se plaît „à reconnaître que les statistiques chiffrées (...) au sujet de l'application de la loi existante démontrent que les craintes exprimées par d'aucuns, dont le Conseil d'Etat lui-même, que la loi sur le statut de l'artiste professionnel ne fût susceptible de générer des abus, ne se sont pas réalisées en pratique. Tant le nombre de dossiers introduits que les montants accordés au titre de bourses ou d'aides sociales peuvent être qualifiés de raisonnables“.

Le Conseil d'Etat est également d'avis qu'il subsiste certaines lacunes qui continuent à poser des problèmes majeurs notamment au niveau du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Il reste convaincu que „l'égalité des citoyens devant la loi ne permet pas qu'une personne ayant délibérément choisi d'exercer une activité indépendante de nature artistique, voire artisanale, soit traitée différemment d'une personne ayant opté pour l'exercice d'une activité indépendante industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, pour la seule raison que son activité est liée à la création artistique et/ou à la réalisation de spectacles“. Le Conseil d'Etat s'oppose à l'extension du bénéfice des aides sociales en cas d'inactivité, non seulement à des intermittents du spectacle exerçant leur activité à titre indépendant, mais aussi à certains intermittents jouissant du statut de salarié au service de sociétés domiciliées au Luxembourg.

Dans le même contexte, la Haute Corporation estime qu'„une loi qui a été prise dans l'intérêt de l'aide et de la promotion de la création artistique indépendante ne devrait pas mêler les genres en s'étendant également à des personnes jouissant du statut de salarié. Le droit du travail en place est suffisant pour assurer la protection des personnes visées, y compris la lutte contre d'éventuels abus.“

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat „ne voit pas la nécessité de modifier la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, plus particulièrement les dispositions visant à déroger au droit commun concernant le nombre et la durée des contrats de travail des personnes salariées du monde de la création artistique et du spectacle“. Le Conseil d'Etat rappelle sa position constante „consistant à s'opposer à une extension des dérogations déjà actuellement contenues dans la législation du travail“ qui risquent de vider de leur sens les dispositions protectrices des intérêts des salariés. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose d'omettre toute référence à des personnes salariées dans la loi et de renoncer à modifier la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Le Conseil d'Etat voudrait encore rappeler qu'à l'occasion de son avis du 1er juillet 2003 relatif au règlement grand-ducal du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou par les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ainsi que les modalités d'application et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par

la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, il avait émis des doutes quant à la base légale de la commission créée par ce règlement, à défaut d'une habilitation expresse dans la loi de 1999. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 13 pour clarifier la situation pour l'avenir.

\*

### VIII. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le projet de loi sous rubrique a été présenté par Madame la Ministre de la Culture au cours de la réunion du 21 mai 2003. Madame la Ministre de la Culture a rappelé, lors des réunions de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture consacrées au projet de loi sous rubrique, que l'évaluation des effets de la loi du 30 juillet 1999 a mis à jour quelques imperfections qui sont redressées par le projet de loi sous rubrique. Elle a par ailleurs souligné que des dérogations du droit de travail commun avaient été introduites en 1999, en étroite concertation avec le ministre compétent pour faire face aux spécificités des secteurs visés par la loi.

Elle a également pris position sur l'avis du Conseil d'Etat qui reconnaît que „les statistiques chiffrées fournies par les auteurs du projet au sujet de l'application de la loi existante démontrent que les craintes exprimées par d'aucuns, dont le Conseil d'Etat lui-même, que la loi sur le statut de l'artiste professionnel ne fût susceptible de générer des abus, ne se sont pas réalisées en pratique“. Face à l'opposition *ferme* du Conseil d'Etat à l'extension du bénéfice des mesures d'aides sociales prévues dans la loi à des personnes jouissant d'un statut de salarié, Madame la Ministre souligne qu'il ne s'agit aucunement d'une opposition formelle et que les dispositions visées ont été approuvées par le Ministre du Travail.

Le Ministère a présenté aux membres de la commission un relevé concernant les dossiers du statut de l'artiste professionnel, qui sont reproduits dans les statistiques suivantes:

<i>Statut (31.12.2003)</i>	<i>personnes bénéficiant et dates d'octroi</i>	<i>mensualités</i>	<i>argent déboursé (euros)</i>
	13.11.2000	19	14.457,27
	13.11.2000	17	13.398,33
	28.11.2000	23	18.034,50
	5.12.2000	3	2.265,78
	5.12.2000	7	5.264,09
	2.1.2001	6	3.491,68
	2.1.2001	8	6.311,14
	15.3.2001	6	4.798,23
	30.3.2001	6	4.683,44
	18.4.2001	24	18.466,32
	31.5.2001	3	2.428,15
	31.5.2001	10	7.971,28
	29.6.2001	4	3.229,46
	1.12.2001	17	13.754,72
	1.3.2002	7	5.598,95
	29.3.2002	2	1.663,03
	29.3.2002	10	8.123,12
	31.1.2003	10	8.294,62
	31.1.2003	10	8.269,53
	1.4.2003	8	6.652,12
	31.7.2003	3	2.525,34
	31.7.2003	3	2.525,34
Total	22 dossiers	206	162.206,44

<i>Bourse (31.12.2003)</i>	<i>personnes bénéficiant</i>	<i>mensualités</i>
bourse normale	42	5
	7	4
	14	3
	24	2
	11	1
prolongation de bourse	6	3
	1	2
Total	105	

*Nombre de personnes bénéficiant des indemnités de chômage*

<i>Relevé des années 2001-2003</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
janvier		11	15
février	1	10	18
mars	1	11	24
avril	1	14	23
mai	1	15	18
juin	1	15	9
juillet	4	9	17
août	7	9	15
septembre	7	11	10
octobre	10	10	4
novembre	10	10	3
décembre	10	11	3

<i>Chômage (31.12.2003)</i>	<i>date d'ouverture des droits en indemnités de chômage</i>	<i>nombre périodes</i>	<i>mensualités</i>	<i>argent déboursé (euros)</i>
	13.2.2001	1	8	11.211,36
	26.6.2001	2	11	8.908,83
	18.7.2001	2	10	8.319,54
	20.7.2001	4	12	7.397,20
	26.7.2001 et 28.7.2003	2	15	14.902,35
	6.8.2001	2	10	9.769,67
	16.8.2001	3	8	5.573,85
	5.10.2001	3	11	10.798,52
	18.10.2001	1	9	8.818,46
	19.10.2001	2	10	8.009,96
	24.10.2001	1	9	8.830,85
	29.10.2001	1	9	8.841,52
	12.11.2001	1	9	15.143,67
	12.11.2001	3	11	8.950,50
	9.1.2002	2	10	8.956,52
	14.1.2002	1	9	15.301,68
	16.1.2002	4	8	6.400,87
	5.3.2002	1	2	1.980,27

<i>Chômage (31.12.2003)</i>	<i>date d'ouverture des droits en indemnités de chômage</i>	<i>nombre périodes</i>	<i>mensualités</i>	<i>argent déboursé (euros)</i>
	22.4.2002	3	10	9.111,07
	26.4.2002	3	11	9.186,63
	2.5.2002	2	8	6.889,67
	2.5.2002	1	9	8.973,55
	6.5.2002	1	3	2.762,22
	21.5.2002	1	9	9.016,82
	26.6.2002	3	8	5.504,24
	4.7.2002	2	4	6.018,37
	24.7.2002	1	3	3.272,39
	9.9.2002	2	9	9.047,33
	16.9.2002	1	8	7.740,94
	29.11.2002	2	7	5.415,80
	16.12.2002	1	6	5.388,20
	10.1.2003	1	7	7.812,39
	20.1.2003	2	8	6.572,35
	12.2.2003	1	4	4.455,49
	17.2.2003	1	2	1.051,30
	20.2.2003	1	3	2.470,15
	24.2.2003	2	6	3.813,22
	26.2.2003	1	3	2.453,52
	5.3.2003	1	3	2.929,63
	6.3.2003	1	8	9.213,38
	6.3.2003	2	7	11.454,90
	17.3.2003	2	3	3.096,50
	20.3.2003	1	6	5.595,04
	26.3.2003	2	5	3.537,52
	2.4.2003	1	5	4.731,03
	17.6.2003	2	6	5.844,92
	1.7.2003	1	3	1.874,18
<b>Total</b>	48 dossiers		345	333.348,37

<i>(relevé des années 2000-2003)</i>	<i>Statut (artistes professionnels indépendants)</i>	<i>Chômage (intermittents du spectacle)</i>	<i>Bourse</i>			<i>Total</i>
dossiers étudiés	60	68	133			<b>261</b>
			<i>bourse</i>	<i>prolongation</i>	<i>total bourse</i>	
arts plastiques	31		65	6	71	102
photographie	4		10	1	11	15
musique	7	9	17	3	20	36
métiers d'art	4		1		1	5
littérature	1		5		5	6
cinéma	3	53	3		3	59
théâtre	3	6	2		2	11
danse	2		14	1	15	17
autres	5		5		5	10
<i>décisions prises</i>						
réponse positive	41	48	98	7	105	<b>194</b>
réponse négative dont (8) classés sans suite	19 (4)	20 (2)	17 (1)	4 (1)	21 (2)	<b>60</b> (8)
en suspens			7		7	<b>7</b>

<i>(relevé pour l'année 2003)</i>	<i>Statut (artistes professionnels indépendants)</i>	<i>Chômage (intermittents du spectacle)</i>	<i>Bourse</i>			<i>Total</i>
dossiers étudiés	12	28	52			<b>92</b>
			<i>bourse</i>	<i>prolongation</i>	<i>total bourse</i>	
arts plastiques	9		25	1	26	35
photographie			3		3	3
musique	2	3	8	1	9	14
métiers d'art	1					1
littérature			1		1	1
cinéma		23	2		2	25
théâtre		2				2
danse			9		9	9
autres			2		2	8
<i>décisions prises</i>						
réponse positive	8	20	36	1	37	<b>65</b>
réponse négative dont 0 classés sans suite	4	8	7	1	8	<b>20</b>
en suspens			7		7	<b>7</b>

Les responsables du Ministère de la Culture précisent le fonctionnement de la commission consultative instituée par la loi de 1999 qui représente l'Etat (Ministères de la Culture et du Travail, Administration de l'Emploi), les artistes professionnels indépendants, les intermittents du spectacle, les entreprises de spectacle et les producteurs cinématographiques. Suite aux préoccupations de la Commission, le Ministère répond qu'il n'est pas à craindre que l'augmentation du nombre des dossiers à traiter suite à

l'entrée en vigueur des changements apportés par le projet de loi sous rubrique n'ait comme conséquence la nécessité de renforcer le personnel traitant les dossiers. Les détails concernant les aides attribuées feront l'objet de deux règlements grand-ducaux qui seront finalisés dès que le présent projet de loi est voté. Les aides sont décomptées du fonds culturel social.

La Commission a également abordé les conditions de résidence. L'article 1er de la loi réduit l'application aux personnes qui ont résidé au Luxembourg depuis au moins deux ans avant d'introduire leur demande. L'article 7 de la loi prévoit pourtant des exceptions pour les intermittents du spectacle en ce sens qu'ils doivent exercer leur activité principale au Luxembourg ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg et résider effectivement au Luxembourg au moment de leur demande.

\*

## IX. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

La commission ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat d'introduire un nouvel article 1 modifiant l'intitulé de façon à réduire les effets du projet de loi aux intermittents indépendants du spectacle. Elle se prononce, avec 5 voix pour et 3 abstentions, pour le maintien de l'intitulé initial.

### *Article 1er*

L'article vise à inclure dans la liste des professionnels concernés par la loi les techniciens de plateau ou de studio. Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. La Commission adopte cet article avec 5 voix pour et 3 abstentions.

### *Articles 2 et 3*

Le Conseil d'Etat fait observer, dans son avis, que les modifications apportées aux articles 2 et 3 de la loi de 1999, concernant respectivement la définition de l'artiste professionnel et les conditions à remplir pour bénéficier des mesures prévues par la loi et plus particulièrement les aides financières, comptent parmi les innovations les plus importantes du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat déclare être en mesure d'avaliser les modifications proposées dont la rédaction ne donne pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation. La Commission adopte les articles 2 et 3 avec 5 voix pour et 3 abstentions.

### *Article 4*

Le Conseil d'Etat s'oppose fermement à l'inclusion de personnes jouissant du statut de salarié dans la définition de l'intermittent du spectacle et propose d'omettre les références au salaire, respectivement celles au contrat de travail à durée déterminée. Compte tenu du fait que la loi du 30 juillet 1999 n'a pas exclu la prise en charge de personnes engagées temporairement en tant que salarié, et qu'un des buts du projet de loi sous rubrique est de renforcer la sécurité des personnes engagées pour la durée d'une production (cinématographique, théâtrale, etc.), la Commission ne se rallie pas à l'avis du Conseil d'Etat. Après discussion, la commission décide avec 5 voix pour et 3 abstentions de maintenir le texte initial du projet de loi.

Il est précisé que selon l'article 2 de la loi de 1999, les personnes dont les activités principales sont régies par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs ne pourront être reconnues comme artistes professionnels indépendants. Cette disposition sera maintenue.

Est soulevée la question si les dispositions de l'article 4 sont en concordance avec les nouvelles dispositions concernant le travail par intérim prévoyant que la durée du chômage indemnisé ne peut dépasser la durée de l'activité prestée.

### *Articles 5, 6 et 7*

Les articles ne donnent pas lieu à des observations.

### *Article 8*

L'article abroge la disposition à l'article 10 de la loi du 30 juillet 1999 que les aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle sont exemptées de l'impôt sur le revenu. Cette mesure trouve l'accord du Conseil d'Etat. La Commission constate en outre qu'à l'article 11 de la loi de 1999, la limite

de 500.000 **francs** par an est fixée pour la déduction forfaitaire. La Commission propose de reconvertir ce montant en **euros**.<sup>2</sup>

#### *Article 9 nouveau*

Le Conseil d'Etat propose l'insertion d'un nouvel article accordant une base légale à la commission créée dans le cadre du règlement grand-ducal du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'oeuvres artistiques ainsi que les modalités d'application et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 30 juillet 1999. Par ce nouvel article du projet de loi serait ajoutée, à l'article 13 de la loi du 30 juillet 1999, la phrase suivante:

„Un règlement grand-ducal peut instituer auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.“

Le gouvernement propose de suivre le Conseil d'Etat en cette proposition. La Commission s'y rallie par 5 voix pour et 3 abstentions. Comme la proposition du Conseil d'Etat d'insérer un nouvel article 1er au projet de loi n'a pas été suivie, ce nouvel article sera, dans la logique de la numérotation initiale du projet de loi, l'article 9 nouveau.

#### *Article 10 nouveau*

L'article qui redéfinit les mesures transitoires prévues dans l'article 15 de la loi est sans observation de la part du Conseil d'Etat. La Commission fait observer que dans la dernière phrase, le mot „ils“ doit être remplacé par „elles“ pour s'accorder à „personnes“. Il s'agit ici d'un redressement d'ordre rédactionnel qui ne donne pas lieu à saisir le Conseil d'Etat.

#### *Article 11 nouveau*

Le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article qui porte modification de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Pour des raisons déjà exposées (cf. article 4), le gouvernement propose de maintenir ces dispositions permettant de conclure des contrats de travail à durée déterminée, même pour une durée totale dépassant 24 mois. Dans son avis concernant le *projet de loi concernant le sport et modifiant a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés*, le Conseil d'Etat ne s'est d'ailleurs pas opposé à déroger au droit de travail commun en ce qui concerne les entraîneurs<sup>3</sup>. La Commission se rallie à la proposition du gouvernement.

\*

2 Selon l'article 1er de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives (Mémorial A, No 117, 18 septembre 2001), la conversion en euros des montants exprimés en francs s'est faite au moment de l'entrée en vigueur de la loi, dans tous les instruments juridiques. La conversion se fait suivant les règles définies par le règlement (CE) No 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par la loi du 1er août 2001 ou par règlement grand-ducal pris en son exécution.

3 Le Conseil d'Etat exprime, dans cet avis, le regret „qu'une fois de plus il doive être dérogé aux conditions de droit commun régissant le contrat à durée déterminée. Il se rend cependant compte que la situation d'un entraîneur et d'un sportif indemnisés est le plus souvent différente de la situation d'un employé à plein temps, et peut par conséquent marquer son accord aux modifications prévues à la loi modifiée portant règlement légal du louage de service des employés privés et à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.“

## X. TEXTE DU PROJET DE LOI

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

### PROJET DE LOI modifiant

- 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant
  - a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
  - b) la promotion de la création artistique
- 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

**Art. 1er.**– La loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est modifiée comme suit:

A l'article 1er, 1er alinéa, les mots „et techniciens de plateau ou de studio“ sont insérés entre les mots „réalisateurs d'oeuvres d'art“ et „qui se servent“.

**Art. 2.**– (1) A l'article 2 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées: A l'alinéa 1er, le mot „Est“ est remplacé par les mots „Pourra être“. En ce même alinéa, les mots „depuis au moins trois ans et“ sont abrogés.

Au même alinéa, les mots „de l'alinéa 5“ sont remplacés par les mots „de l'alinéa 4“.

(2) A l'alinéa 2 du même article, le mot „indépendant“ est inséré entre les mots „professionnel“ et „la personne“.

(3) A l'alinéa 3 du même article, les mots „inscrit comme travailleur intellectuel indépendant pendant la période minimale requise“ sont remplacés par les mots „affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension“.

(4) Les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 2 sont abrogés.

(5) Un nouvel alinéa est ajouté et qui dispose comme suit: „Pourra être reconnue comme artiste professionnel indépendant la personne exerçant une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu annuel inférieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.“

**Art. 3.**– A l'article 3 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées:

A l'alinéa 1er les mots „ci-après dénommé „ministre“ “ sont ajoutés entre parenthèses à la première phrase, ceci après le mot „attributions“.

A l'alinéa 2 les mots „ayant la culture dans ses attributions“ sont abrogés.

Au même alinéa 2, les mots „depuis au moins trois ans précédant immédiatement leur demande“ sont insérés entre les mots „la présente loi“ et les mots „la Commission consultative“.

Avant le dernier alinéa du même article sont insérés deux nouveaux alinéas 3 et 4 qui disposent comme suit:

„La période minimale de trois ans précédant immédiatement leur demande est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre officiel délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi.

Cette reconnaissance est valable pendant vingt-quatre mois. Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la Commission consultative, le ministre renouvelle la reconnaissance aux personnes qui ont répondu aux critères fixés par la présente loi depuis leur reconnaissance comme artiste professionnel indépendant, respectivement depuis le renouvellement de cette reconnaissance. Avant de prendre cette décision, le ministre peut

décider, sur avis de la Commission consultative, que tout ou partie d'un nouveau dossier tel qu'énoncé au premier alinéa du présent article doit être produit par le requérant."

**Art. 4.**– A l'article 4 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées: A l'alinéa 1er, les mots „la personne qui exerce son activité“ sont remplacés par les mots „l'artiste ou le technicien de plateau ou de studio qui exerce son activité principalement“. Au même alinéa, le mot „salaire“ est inséré entre les mots „moyennant“ et „honoraires“ et les mots „de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise“ remplacent les mots „de prestation artistique“.

**Art. 5.**– A l'article 6 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées:

A l'alinéa 1er, les mots „par le ministre et affiliés en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension“ sont insérés entre le mot „reconnu“ et les mots „dont les“.

Au même alinéa, les mots „ressources mensuelles“ remplacent les mots „revenus professionnels“.

Au même alinéa le mot „mensuellement“ est inséré entre les mots „intervient“ et „pour parfaire“.

Au même alinéa est ajoutée la phrase „Toutefois, ces aides ne peuvent être perçues pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant ou bien:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés,
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 7,
- est admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet“.

L'alinéa 2 du même article est remplacé comme suit: „Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.“

**Art. 6.**– (1) A l'article 7 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées:

Au paragraphe 1er, les mots „indemnité de chômage“ sont remplacés par les mots „indemnisation en cas d'inactivité involontaire“.

Au même paragraphe, les mots „ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg“ sont insérés entre le mot „Luxembourg“ et les mots „au sens des articles“.

(2) Au même paragraphe, les dispositions du point 1 sont remplacées comme suit: „qu'ils justifient d'une période de stage comptant quatre-vingts jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation, et que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.“

(3) Au même paragraphe, la disposition du point 2 est remplacée par la disposition suivante: „2. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension.“

(4) Au même paragraphe, la disposition du point 2 ancien devient celle d'un nouveau point 3.

(5) Au même paragraphe, la disposition du point 3 ancien devient celle d'un nouveau point 4 tout en remplaçant les mots „d'indemnisation écrite au directeur de l'Administration de l'Emploi“ par les mots „d'ouverture des droits en indemnisation par écrit au ministre“ et le mot „deux“ par le mot „trois“.

(6) Un point 5 est ajouté qui dispose: „qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.“

(7) Le paragraphe 2 du même article est remplacé comme suit:

„(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la Commission consultative instituée par la présente loi. Ces décisions sont susceptibles de recours en annulation.“

(8) Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. L'intermittent du spectacle, qui pendant sa période de stage a perçu un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière de ce salaire social minimum. L'intermittent du spectacle n'ayant pas atteint ce revenu pendant sa période de stage a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, ceci sous réserve des conditions de l'alinéa (1), 1er point.“

(9) Le paragraphe 4 est remplacé par les quatre alinéas suivants:

„(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour où une première indemnité est versée.

Une indemnité journalière n'est pas due pour les jours où une activité professionnelle est exercée ainsi que pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

Après l'épuisement des droits, l'intermittent du spectacle peut reformuler une demande d'ouverture des droits en indemnisation en cas d'inactivité involontaire ou s'inscrire comme demandeur d'emploi disponible pour le marché du travail, conformément au chapitre 1er de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.“

(10) Le paragraphe 5 est abrogé.

**Art. 7.**– A l'article 8 de la même loi, première phrase, les mots „Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle“ remplacent les mots „Les heures accomplies en qualité d'intermittent du spectacle“.

**Art. 8.**– A l'article 10 de la même loi, point 2, le chiffre „7“ est abrogé.

**Art. 9.**– L'article 13 est complété par un cinquième alinéa libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal peut instituer auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.“

**Art. 10.**– Les dispositions de l'article 15 de la même loi sont remplacées par les dispositions suivantes:

„**Art. 15.**– Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la loi modificative gardent le bénéfice de la loi du 30 juillet 1999 pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme, la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et peut être renouvelée d'après les termes de la loi modifiée.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité de chômage pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits.

Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la loi modifiée.“

**Art. 11.**– La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

(1) A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:

„(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les contrats de travail conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concer-

nant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, soit avec une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, peuvent être des contrats de travail à durée déterminée.“

(2) A l'article 9 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:

„(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant 24 mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.“

Luxembourg, le 1er avril 2004

*La Présidente-Rapportrice,*  
Nelly STEIN

